

OMPI



AB/XXIV/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 août 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI
ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI**

**Vingt-quatrième série de réunions
Genève, 20 - 29 septembre 1993**

ADMISSION D'OBSERVATEURS ET APPROBATION
D'UN ACCORD DE TRAVAIL

Mémoire du Directeur général

I. ADMISSION D'UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE COMME OBSERVATEUR;
APPROBATION D'UN ACCORD DE TRAVAIL

1. Les organes directeurs ont adopté à leurs précédentes sessions un ensemble de principes à observer pour inviter des organisations intergouvernementales à assister à leurs réunions en qualité d'observateurs (voir le paragraphe 17 du document AB/X/32 et l'annexe II du document AB/X/17 pour ce qui concerne tous les organes directeurs à l'exception de ceux de l'Union du TRT, de l'Union de Budapest, de l'Union de Vienne et de l'Union du FRT, pour lesquels on se reportera respectivement au document TRT/A/I/2 et au paragraphe 5 du document TRT/A/I/4, au document BP/A/I/2 et au paragraphe 5 du document BP/A/I/5, au paragraphe 27 du document V/A/I/1, au paragraphe 7 du document V/A/I/2 ainsi qu'au document FRT/A/I/3 et au paragraphe 10 du document FRT/A/I/9). Ces principes sont récapitulés à l'annexe I du document AB/XII/5.

2. En les formulant, les organes directeurs ont défini trois catégories d'organisations intergouvernementales : la catégorie A (organisations du système des Nations Unies), la catégorie B (propriété industrielle ou droit d'auteur) et la catégorie C (autres organisations intergouvernementales, mondiales ou régionales). Selon l'organe directeur intéressé et la catégorie à laquelle l'organisation intergouvernementale appartient, le directeur général invite celle-ci à assister, en qualité d'observateur, aux réunions de cet organe directeur, conformément aux critères définis dans le cadre du principe applicable à cet organe. On trouvera au paragraphe 4 du document AB/XXIV/INF/1 la liste des organisations intergouvernementales qui sont admises à participer, comme observateurs, aux réunions des organes directeurs et qui ont été invitées à participer à la vingt-quatrième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions qu'elle administre.

3. Une fois qu'une organisation intergouvernementale a été admise à participer, comme observateur, aux réunions des organes directeurs, elle est aussi invitée à participer, comme observateur, aux réunions des comités d'experts de l'OMPI dont le thème semble présenter un intérêt direct pour cette organisation.

4. Depuis les sessions de 1989 des organes directeurs, au cours desquelles ont été prises les dernières décisions relatives à l'admission, en qualité d'observateurs, d'organisations intergouvernementales aux réunions de certains organes directeurs (voir les paragraphes 1 à 7 du document AB/XX/14 et le paragraphe 212 du document AB/XX/20), le directeur général de l'OMPI et le secrétaire général de l'Organisation de la conférence islamique (OCI) ont signé un accord sur l'établissement de relations de travail et sur la coopération. L'article premier de cet accord prévoit que l'OMPI invite l'OCI à se faire représenter, en qualité d'observateur, aux sessions de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'OMPI, à certaines sessions du Comité de coordination, aux sessions du Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et du Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail créé par la Conférence de l'OMPI afin de discuter des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle, et aux sessions des assemblées, des conférences de représentants et des comités exécutifs de l'Union de Paris et de l'Union de Berne. Cet accord a été signé par le directeur général de l'OMPI sous réserve de l'approbation du Comité de coordination de l'Organisation (voir l'article 13.1) de la Convention instituant l'OMPI). On trouvera à l'annexe I du présent document une brève présentation de l'OCI (ses objectifs, sa structure, ses membres).

5. Il est proposé que les organes directeurs inscrivent l'Organisation de la conférence islamique (OCI) dans la catégorie C (organisations intergouvernementales régionales) et que cette organisation soit soumise aux principes applicables lorsqu'il s'agit d'inviter d'autres organisations intergouvernementales de cette catégorie à assister, à titre d'observateurs, aux réunions de l'organe directeur intéressé. Il est en outre proposé que le Comité de coordination de l'OMPI approuve l'accord conclu entre l'OMPI et l'OCI, dont le texte est reproduit à l'annexe II du présent document.

6. Les organes directeurs sont invités, chacun pour ce qui le concerne, à se prononcer sur les propositions faites au paragraphe 5 ci-dessus.

II. ADMISSION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES EN QUALITE D'OBSERVATEURS

7. Les organes directeurs ont adopté à leurs précédentes sessions un ensemble de principes à observer pour inviter des organisations internationales non gouvernementales à assister, en qualité d'observateurs, à leurs réunions (voir le paragraphe 17 du document AB/X/32 et l'annexe V du document AB/X/17 pour ce qui concerne tous les organes directeurs à l'exception de ceux de l'Union du TRT, de l'Union de Budapest, de l'Union de Vienne et de l'Union du FRT, pour lesquels on se reportera respectivement au document TRT/A/I/2 et au paragraphe 5 du document TRT/A/I/4, au document BP/A/I/2 et au paragraphe 5 du document BP/A/I/5, aux paragraphes 25 à 29 du document V/A/I/1 et au paragraphe 7 du document V/A/I/2, ainsi qu'au document FRT/A/I/3 et au paragraphe 10 du document FRT/A/I/9).

8. En formulant ces principes, les organes directeurs ont défini trois catégories d'organisations internationales non gouvernementales : 1) les organisations s'occupant essentiellement de propriété industrielle, 2) les organisations s'occupant essentiellement de droit d'auteur et de droits voisins, et 3) les organisations s'occupant de plusieurs domaines de la propriété intellectuelle (voir les paragraphes 5 et 8 du document AB/XII/5 et le paragraphe 17 du document AB/XII/21).

9. Selon l'organe directeur intéressé et la catégorie à laquelle l'organisation internationale non gouvernementale appartient, le directeur général invite celle-ci à assister, en qualité d'observateur, aux réunions de cet organe directeur, conformément aux critères définis dans le cadre du principe applicable à cet organe. On trouvera à l'annexe du document AB/XXIV/INF/1 la liste des organisations internationales non gouvernementales qui sont admises à participer, comme observateurs, aux réunions des organes directeurs de l'OMPI et qui ont été invitées à participer à la vingt-quatrième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions qu'elle administre.

10. Une fois qu'une organisation internationale non gouvernementale a été admise à participer, comme observateur, aux réunions des organes directeurs, elle est aussi invitée à participer, comme observateur, aux réunions des comités d'experts de l'OMPI dont le thème semble présenter un intérêt direct pour cette organisation.

11. Depuis les sessions de 1991 des organes directeurs, au cours desquelles ont été prises les dernières décisions relatives à l'admission, en qualité d'observateurs, d'organisations internationales non gouvernementales aux réunions de certains organes directeurs (voir le document AB/XXII/13 et le paragraphe 214 du document AB/XXII/22), le directeur général a reçu des organisations indiquées ci-après une demande d'admission en qualité d'observateur aux réunions des organes directeurs intéressés, accompagnée des renseignements nécessaires :

- i) Afro-Asian Book Council (AABC)
- ii) Association américaine de marketing cinématographique (AFMA)
- iii) Association des télévisions commerciales européennes (ACT)
- iv) Association européenne des radios (AER)
- v) Biotechnology Industry Association (BIO)
- vi) European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA)
- vii) Conseil européen des chambres de commerce américaines (ECACC)
- viii) International Alliance of Orchestra Associations (IAOA)
- ix) International Franchise Association (IFA)
- x) Pearle* Performing Arts Employers Associations League Europe
- xi) The Chartered Institute of Arbitrators (CIArb)
- xii) Association mondiale des média de recherche (WARM)

12. On trouvera à l'annexe III du présent document une brève présentation de chacune des organisations mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus - objectifs, structure, membres.

13. Organisations s'occupant essentiellement de propriété industrielle. Il est proposé que la Conférence de l'OMPI, l'Assemblée générale de l'OMPI, l'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union de Paris, l'Assemblée de l'Union du PCT et l'Assemblée de l'Union de Budapest, portent la Biotechnology Industry Association (BIO) sur la liste des organisations internationales non gouvernementales s'occupant essentiellement de propriété industrielle, et que ladite organisation soit soumise aux principes généraux applicables lorsqu'il s'agit d'inviter d'autres organisations internationales non gouvernementales similaires à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions des organes directeurs intéressés.

14. Organisations s'occupant essentiellement de droit d'auteur et de droits voisins. En ce qui concerne l'Afro-Asian Book Council (AABC), l'Association américaine de marketing cinématographique (AFMA), l'Association des télévisions commerciales européennes (ACT), l'Association européenne des radios (AER), l'European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA), l'International Alliance of Orchestra Associations (IAOA), la Pearle* Performing Arts Employers Associations League Europe et l'Association mondiale des média de recherche (WARM), il est proposé que la

Conférence de l'OMPI, l'Assemblée générale de l'OMPI, l'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union de Berne portent ces organisations sur la liste des organisations internationales non gouvernementales s'occupant essentiellement de droit d'auteur et de droits voisins et que ces mêmes organisations soient soumises aux principes applicables lorsqu'il s'agit d'inviter d'autres organisations internationales non gouvernementales similaires à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions des organes directeurs intéressés.

15. Organisations s'occupant de plusieurs domaines de la propriété intellectuelle. En ce qui concerne le Conseil européen des chambres de commerce américaines (ECACC), l'International Franchise Association (IFA) et le Chartered Institute of Arbitrators (CI Arb), il est proposé que les organes directeurs inscrivent ces organisations dans la catégorie des organisations internationales non gouvernementales s'occupant de plusieurs domaines de la propriété intellectuelle et que ces mêmes organisations soient soumises aux principes applicables lorsqu'il s'agit d'inviter d'autres organisations internationales non gouvernementales similaires à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions des organes directeurs intéressés.

16. Les organes directeurs mentionnés aux paragraphes 13, 14 et 15 ci-dessus sont invités, chacun pour ce qui le concerne, à se prononcer sur les propositions faites dans ces paragraphes.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
(sur la base des indications fournies par cette organisation)

Organisation de la Conférence islamique (OIC)

Siège : Djedda (Arabie saoudite). Créée, à Djedda, en 1972.

Objectifs : les buts de la Conférence islamique sont de consolider la solidarité islamique entre les Etats membres; de renforcer la coopération entre les Etats membres dans les domaines économiques, sociaux, culturels, scientifiques ainsi que dans les autres domaines d'importance vitale et de procéder à davantage de consultations entre les pays membres au sein des organisations internationales; d'oeuvrer à éliminer la discrimination raciale et le colonialisme sous toutes ses formes; de prendre les mesures nécessaires pour consolider la paix et la sécurité mondiale fondées sur la justice; de coordonner l'action pour sauvegarder les Lieux Saints, soutenir la lutte du peuple palestinien et l'aider à recouvrer ses droits et à libérer ses territoires; de consolider la lutte de tous les peuples musulmans pour la sauvegarde de leur dignité, de leur indépendance et de leurs droits nationaux; de créer l'atmosphère propre à promouvoir la coopération et la compréhension entre les Etats membres et les autres pays.

Structure : la Conférence islamique comprend la Conférence des rois et chefs d'Etat et de gouvernement, la Conférence des ministres des affaires étrangères et le Secrétariat général.

La Conférence des rois et chefs d'Etat et de gouvernement est l'instance suprême de l'organisation. Les sessions de la Conférence islamique au sommet ont lieu périodiquement, une fois tous les trois ans. Elles ont lieu également quand l'intérêt de la nation musulmane l'exige, pour examiner les questions d'importance primordiale pour le monde musulman et pour coordonner la politique de l'organisation en conséquence.

La Conférence islamique des ministres des affaires étrangères se réunit une fois par an, ou en session extraordinaire, afin d'étudier les moyens de mettre en application la politique générale de la conférence et de prendre des décisions sur les questions d'intérêt commun. La conférence désigne le secrétaire général.

Le secrétaire général, qui préside le Secrétariat général, veille à l'exécution des décisions et recommandations de la conférence, prépare les réunions de la conférence et assure la liaison entre les Etats membres.

Membres : chaque Etat islamique a le droit de devenir membre de la Conférence islamique. L'admission a lieu avec l'approbation de la Conférence, qui doit se prononcer à la majorité des deux tiers de ses membres.

Actuellement, l'Organisation a 51 Etats membres : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Koweït, Kirghizistan, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palestine, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Yémen, Zanzibar (République-Unie de Tanzanie).

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Accord

entre

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

et

L'Organisation de la conférence islamique

Préambule

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") et l'Organisation de la conférence islamique (ci-après dénommée "OCI") désirent, par une coopération et une consultation étroites, faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs instruments constitutifs respectifs,

EN CONSEQUENCE, l'OMPI et l'OCI ont décidé de conclure le présent accord sur l'établissement de relations de travail et sur la coopération et sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Invitations aux réunions des organes constitués

1. L'OMPI invitera l'OCI à se faire représenter en qualité d'observateur
 - i) aux sessions de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'OMPI, étant entendu que, pour l'examen de certains points de l'ordre du jour, la participation pourra être restreinte aux Etats membres de l'OMPI;
 - ii) aux sessions du Comité de coordination de l'OMPI, pour l'examen de tout point de l'ordre du jour intéressant directement l'OCI;
 - iii) aux sessions du Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et du Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail créé par la Conférence de l'OMPI afin de discuter des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle;
 - iv) aux sessions des Assemblées, des Conférences de représentants et des Comités exécutifs de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("Union de Paris") et de l'Union de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ("Union de Berne").

2. L'OCI invitera l'OMPI à se faire représenter en qualité d'observateur

i) aux sessions de la Conférence des chefs d'Etat et aux Conférences des ministres des affaires étrangères, étant entendu que, pour l'examen de certains points de l'ordre du jour, la participation pourra être restreinte aux Etats membres de l'OCI;

ii) aux sessions des conseils, commissions et comités établis par l'OCI, pour l'examen des questions d'intérêt commun.

Article 2

Invitations aux conférences diplomatiques

1. L'OMPI invitera l'OCI ou fera le nécessaire pour qu'elle soit invitée en qualité d'observateur aux conférences diplomatiques qu'elle organisera ou qui se tiendront dans le cadre de l'Union de Paris et de l'Union de Berne ou des unions particulières établies en relation avec ces unions et qui pourraient traiter de la propriété intellectuelle.

2. L'OCI invitera l'OMPI ou fera le nécessaire pour qu'elle soit invitée en qualité d'observateur aux conférences diplomatiques concernant les tâches de l'OCI ou la révision de la Charte de l'OCI quand il sera traité de questions intéressant directement l'OMPI.

Article 3

Qualité d'observateur

Sans préjudice des droits plus étendus découlant de l'instrument constitutif applicable, d'une décision fixant la composition d'un organe, comité ou groupe de travail ou d'une conférence diplomatique ou de son règlement intérieur, l'expression "en qualité d'observateur" utilisée dans les articles 1 et 2 ci-dessus est interprétée comme désignant le fait de participer, sans droit de vote, aux débats de l'organe, du comité ou groupe de travail ou de la conférence diplomatique considéré.

Article 4

Coopération pour l'organisation des réunions

Dans les cas appropriés, l'organisation de réunions portant sur des questions concernant la protection intellectuelle pourra nécessiter une coopération entre l'OMPI et l'OCI. L'étendue de cette coopération et de cette participation fera dans chaque cas l'objet d'arrangements, compte tenu de toute résolution pertinente approuvée par l'organisation qui convoque la réunion.

Article 5

Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des dispositions qui pourront paraître nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certaines informations ou de certains documents, l'OMPI et l'OCI se tiendront mutuellement au courant de l'avancement des travaux portant sur les questions concernant la protection de la propriété intellectuelle.

2. Sous réserve des dispositions qui pourront paraître nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'OMPI et l'OCI se fourniront mutuellement, à titre gratuit, les documents relatifs aux réunions qu'elles tiennent et qui sont de nature à les intéresser. Lorsque de telles réunions sont tenues conjointement par l'OMPI et l'OCI et une autre organisation, l'accord de cette dernière sera aussi nécessaire pour la fourniture de ces documents.

Article 6

Echange de périodiques et autres publications

1. L'OMPI et l'OCI prendront des dispositions pour se fournir mutuellement, à titre gratuit, des exemplaires de leurs périodiques et autres publications de nature à les intéresser.

2. Le nombre d'exemplaires à fournir et leur utilisation seront arrêtés dans chaque cas d'un commun accord par le Directeur général de l'OMPI et le

Article 7

Services spéciaux et assistance technique

1. Si l'OCI désire bénéficier de l'assistance technique de l'OMPI, le Secrétaire-général de l'OCI fera connaître ses besoins au Directeur général de l'OMPI. L'OMPI et l'OCI se consulteront pour arrêter d'un commun accord un plan d'action détaillé. S'il est nécessaire de modifier le programme et le budget de l'OMPI pour pouvoir mettre à exécution ce plan d'action, le Directeur général de l'OMPI demandera l'autorisation nécessaire aux organes compétents de l'OMPI.

2. Si les services spéciaux ou l'assistance technique demandés par l'OCI entraînent des dépenses importantes, la façon la plus équitable de couvrir ces dépenses est déterminée par consultation.

Article 8

Accords complémentaires et dispositions administratives

Dans le cadre du présent accord, des accords complémentaires relatifs à sa mise en application ou des dispositions administratives tendant à assurer la collaboration et une liaison efficace entre les secrétariats des deux organisations peuvent être conclus par le Directeur général de l'OMPI et le Secrétaire-général de l'OCI lorsque l'évolution des questions qui présentent un intérêt commun pour l'OMPI et l'OCI rend souhaitable l'instauration d'une coopération plus étroite entre les deux organisations sur certains points.

Article 9

Consultation entre les chefs des deux organisations

Le Directeur général de l'OMPI et le Secrétaire-général de l'OCI ou leurs représentants se réuniront selon les besoins afin d'examiner ensemble les problèmes présentant un intérêt commun pour les deux organisations. L'initiative de ces réunions pourra être prise par l'un ou par l'autre.

Article 10

Modification et révision

Le présent accord peut être modifié ou révisé d'entente entre l'OMPI et l'OCI et la modification ou la révision entre en vigueur dans les mêmes conditions que le présent accord.

Article 11

Dénonciation

1. Le présent accord peut être dénoncé par l'OMPI ou par l'OCI.
2. L'organisation qui désire dénoncer le présent accord doit le notifier.
3. La dénonciation du présent accord prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cette notification, à moins que les deux organisations ne conviennent d'une autre date, auquel cas le présent accord prend fin à la date ainsi fixée.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle il est approuvé par le Comité de coordination de l'OMPI et par la Conférence des ministres affaires étrangères de l'OCI. Avant son entrée en vigueur, le présent accord est appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature.

Article 13

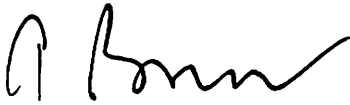
Dépôt et enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dès l'entrée en vigueur du présent accord conformément aux dispositions de l'article 12, l'OMPI le communique au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour dépôt et enregistrement.

* * *

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur deux originaux du présent accord.

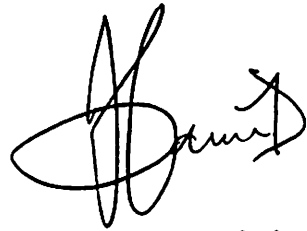
Pour l'Organisation mondiale
de la propriété intellectuelle



Le Directeur général

Arpad Bogsch

Pour l'Organisation de la
conférence islamique



Le Secrétaire-général

Hamid Algabid

November 3, 1992

Agreement
between
The World Intellectual Property Organization
and
The Organization of the Islamic Conference

Preamble

WHEREAS the World Intellectual Property Organization (hereinafter referred to as "WIPO") and the Organization of the Islamic Conference (hereinafter referred to as "the OIC") desire to facilitate, through close cooperation and consultation with each other, the attainment of the objectives set forth in their respective constituent instruments,

NOW THEREFORE WIPO and the OIC have decided to conclude this Agreement on the establishment of working relations and cooperation and have agreed as follows:

Article 1

Invitations to Meetings of Established Bodies

1. WIPO shall invite the OIC to be represented in an observer capacity

(i) at the sessions of the General Assembly and the Conference of WIPO, it being understood that, for the discussion of certain items of the agenda, attendance may be restricted to the Member States of WIPO;

(ii) at the sessions of the WIPO Coordination Committee, for the discussion of any item on the agenda which is of direct interest to the OIC;

(iii) at the sessions of the Permanent Committee for Development Cooperation Related to Industrial Property and of the Permanent Committee for Development Cooperation Related to Copyright and Neighboring Rights, as well as of any other committee or working group established by the WIPO Conference to discuss matters of general interest in the field of intellectual property;

(iv) at the sessions of the Assemblies, the Conferences of Representatives and the Executive Committees of the Paris Union for the Protection of Industrial Property ("Paris Union") and of the Berne Union for the Protection of Literary and Artistic Works ("Berne Union").

2. The OIC shall invite WIPO to be represented in an observer capacity

(i) at the sessions of the Conference of Heads of State and at Conferences of Foreign Ministers, it being understood that for the discussion of certain items of the agenda, attendance may be restricted to the Member States of the OIC;

(ii) at the sessions of councils, commissions and committees established by the OIC for the discussion of matters of common interest.

Article 2

Invitations to Diplomatic Conferences

1. WIPO shall invite the OIC or arrange for it to be invited in an observer capacity to such diplomatic conferences as may be convened by WIPO or held in connection with the Paris and Berne Unions or the special Unions established within the framework of those Unions that may deal with intellectual property.
2. The OIC shall invite WIPO or arrange for it to be invited in an observer capacity to diplomatic conferences concerning the tasks of the OIC or the revision of the Charter of the OIC when matters of direct interest to WIPO will be considered.

Article 3

Observer Status

Without prejudice to any more extensive rights resulting from the applicable constituent instrument, the decision concerning the composition of the body, committee, or working group or diplomatic conference or its rules of procedure, the term "observer capacity," as used in Articles 1 and 2 above,

shall be construed to mean the participation, without the right to vote, in discussions of the body, committee, working group or diplomatic conference concerned.

Article 4

Cooperation in Organizing Meetings

In appropriate cases, the organization of meetings dealing with matters concerning the protection of intellectual property may call for cooperation between WIPO and the OIC. The scope of such cooperation and participation shall be the subject of arrangements in each case, taking into account any relevant resolution approved by the organization responsible for the convening of the meeting.

Article 5

Exchange of Information and Documents

1. Subject to such arrangements as may be considered necessary for safeguarding the confidential nature of certain information or documents, WIPO and the OIC shall keep each other informed of the progress of work on matters concerning the protection of intellectual property.

2. Subject to such arrangements as may be considered necessary for safeguarding the confidential character of certain documents, WIPO and the OIC shall furnish free of charge to the other such documents relating to the meetings it holds as may be of interest to the other. Where such meetings are held jointly by WIPO or the OIC with another organization, the agreement of the latter on the furnishing of such documents shall also be required.

Article 6

Exchange of Periodicals and Other Publications

1. WIPO and the OIC shall arrange for the furnishing free of charge to the other of copies of its periodicals and other publications which may be of interest to the other.
2. The number of copies to be furnished and their use shall, in each case, be decided jointly by the Director General of WIPO and the Secretary-General of the OIC.

Article 7

Special Services and Technical Assistance

1. Should the OIC wish to avail itself of the technical assistance of WIPO, the Secretary-General of the OIC shall communicate its requirements to the Director General of WIPO. WIPO and the OIC shall consult each other to

establish jointly a detailed plan of action. Should the program and budget of WIPO require modification to enable any such joint plan of action to be carried out, the Director General of WIPO shall ask the competent bodies of WIPO to grant the necessary authorization.

2. If the special services or the technical assistance requested by the OIC would involve substantial expenditure, consultation shall take place with a view to determining the most equitable manner of meeting such expenditure.

Article 8

Supplementary Agreements and Administrative Arrangements

Within the framework of this Agreement, supplementary agreements for its implementation or administrative arrangements to secure collaboration and effective liaison between the Secretariats of the two Organizations may be entered into by the Director General of WIPO and the Secretary-General of the OIC when the development of matters of common interest to both WIPO and the OIC is such as to make it desirable to establish closer cooperation between the two Organizations on particular matters.

Article 9

Consultations Between the Heads of the Two Organizations

The Director General of WIPO and the Secretary-General of the OIC, or their representatives, shall meet as required in order to consider together problems of joint concern to both organizations. Either may take the initiative for the holding of such meetings.

Article 10

Amendment and Revision

This Agreement may be amended or revised by agreement between WIPO and the OIC and any such amendment or revision shall enter into force in the same manner as this Agreement.

Article 11

Termination

1. This Agreement may be terminated by either WIPO or the OIC.
2. In order to terminate this Agreement, notice shall be given by the Organization which desires to terminate it.

3. The termination of this Agreement shall take effect at the expiration of six months from the date of the said notice unless the two Organizations agree on a different date, in which event this Agreement shall terminate on the date so agreed.

Article 12

Entry Into Force

This Agreement shall enter into force on the date on which it is approved by the WIPO Coordination Committee and by the Conference of Foreign Ministers of the OIC. Prior to its entry into force, this Agreement shall be applied provisionally as from the date of its signature.

Article 13

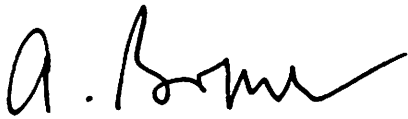
Filing and Recording with the United Nations

On the entry into force of this Agreement in accordance with the provisions of Article 12, it shall be communicated by WIPO to the Secretariat of the United Nations for filing and recording.

* * *

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have affixed their signatures to two originals of this Agreement.

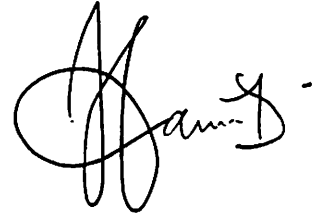
For the World Intellectual
Property Organization



Arpad Bogsch

Director General

For the Organization
of the Islamic Conference



Hamid Algabid

Secretary-General

November 3, 1992

اتفاق

بين

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ومنظمة المؤتمر الاسلامي

ديباجة

حيث أن المنظمة العالمية للملكية الفكرية (المسماة فيما يلي "الويبو")
ومنظمة المؤتمر الاسلامي (المسماة فيما يلي "المنظمة") ترغبان في تيسير تحقيق الاهداف
المحددة في صكي تاسيسهما ، عن طريق التعاون والتشاور الوثيقين فيما بينهما ،

فان الويبو والمنظمة قررتا ، بالتالي ، ابرام هذا الاتفاق بشأن اقامة علاقات
عمل وتعاون ، واتفقتا على ما يلي :

٢٠٧/ب/9210/٩٢/د/ن

المادة الاولى

الدعوة الى اجتماعات الهيئات القائمة

١ - تدعو الويبو منظمة المؤتمر الاسلامي الى أن تكون ممثلة بصفة مراقب في الدورات التالي ذكرها :

"١" دورات الجمعية العامة ومؤتمر الويبو ، علما بأن دراسة بعض بنود جدول الاعمال قد تخص الدول الاعضاء في الويبو فقط ؛

"٢" ودورات لجنة الويبو للتنسيق ، لبحث أي بند من بنود جدول الاعمال التي تهم المنظمة مباشرة؛

"٣" ودورات اللجنة الدائمة للتعاون الانمائي المرتبط بالملكية الصناعية واللجنة الدائمة للتعاون الانمائي المرتبط بحق المؤلف والحقوق المشابهة ، وكذلك دورات أي لجنة أخرى أو فريق عامل آخر يؤولفه مؤتمر الويبو لبحث مسائل ذات أهمية عامة في مجال الملكية الفكرية ؛

"٤" ودورات الجمعيتين ومؤتمري الممثلين واللجنتين التنفيذيتين لاتحاد باريس لحماية الملكية الصناعية ("اتحاد باريس") واتحاد برن لحماية المصنفات الأدبية والفنية ("اتحاد برن") .

٢ - تدعو منظمة المؤتمر الاسلامي الويبو الى أن تكون ممثلة بصفة مراقب في الدورات التالي ذكرها :

"١" دورات مؤتمر رؤساء الدول ومؤتمرات وزراء الخارجية ، علما بأن دراسة بعض بنود جدول الاعمال قد تخص الدول الاعضاء في المنظمة فقط ؛

"٢" ودورات المجالس واللجان التي تولفها المنظمة لدراسة المسائل ذات الأهمية المشتركة .

المادة ٢

الدعوة الى المؤتمرات الدبلوماسية

١ - تدعو الويبو منظمة المؤتمر الاسلامي ، أو تتخذ الترتيبات اللازمة لدعوتها ، بصفة مراقب ، الى المؤتمرات الدبلوماسية التي تدعو الويبو الى عقدها أو تعقدتها في اطار عمل اتحادي باريس وبرن أو الاتحادات الخاصة المنشأة في اطار هذين الاتحادين ، لتناول مسائل الملكية الفكرية .

٢ - تدعو منظمة المؤتمر الاسلامي الويبو ، أو تتخذ الترتيبات اللازمة لدعوتها ، بصفة مراقب ، الى المؤتمرات الدبلوماسية المعنية بمهام المنظمة أو بمراجعة دستور المنظمة ، عند تناول المسائل التي تهم الويبو مباشرة .

المادة ٣

صفة المراقب

مع مراعاة أي حقوق اضافية ناجمة عن المك التأسيسي المطبق أو عن قرار بتأليف هيئة أو لجنة أو فريق عامل أو مؤتمر دبلوماسي أو عن النظام الداخلي لذلك المؤتمر ، فان عبارة "صفة المراقب" ، كما تم استعمالها في المادتين ١ و٢ أعلاه ، تفسر على أنها تعني الاشتراك في مناقشات الهيئة أو اللجنة أو الفريق العامل أو المؤتمر الدبلوماسي المعني ، دون الحق في التصويت .

المادة ٤

التعاون في تنظيم الاجتماعات

قد يستدعي تنظيم بعض الاجتماعات التي تتناول مسائل متعلقة بحماية الملكية الفكرية أن تتعاون الويبو ومنظمة المؤتمر الاسلامي في بعض الحالات المناسبة . ويخضع نطاق هذا التعاون والاشراك لترتيبات متخذة في كل حالة ، مع مراعاة أي قرار يخص هذا الموضوع وتوافق عليه المنظمة المسؤولة عن الدعوة الى عقد الاجتماع .

المادة ٥

تبادل المعلومات والوثائق:

١ - يتعين على الويبو ومنظمة المؤتمر الاسلامي اطلاع بعضهما البعض على التقدم المحرز في الاعمال المباشرة في مجال حماية الملكية الفكرية ، شرط مراعاة الترتيبات التي قد تكون ضرورية للحفاظ على سرية بعض المعلومات والوثائق .

٢ - يتعين على الويبو ومنظمة المؤتمر الاسلامي أن تزود بعضهما البعض بالمجان بالوثائق المتعلقة بالاجتماعات التي تعقدها احدهما وتهم الأخرى ، شرط مراعاة الترتيبات التي قد تكون ضرورية للحفاظ على سرية بعض الوثائق . واذا عقدت الويبو او منظمة المؤتمر الاسلامي اجتماعات مشتركة مع منظمة أخرى ، فان موافقة هذه المنظمة الاخيرة على تقديم الوثائق تصبح ضرورية أيضا .

المادة ٦

تبادل المحلات الدورية والمنشورات الأخرى

- ١ - تتخذ الويبو ومنظمة المؤتمر الإسلامي الترتيبات اللازمة لتزويد بعضهما البعض ، بالمجان ، بنسخ عن مجلاتها الدورية وغيرها من المنشورات التي قد تهم المنظمة الأخرى .
- ٢ - يقرر المدير العام للويبو والأمين العام لمنظمة المؤتمر الإسلامي معا عدد النسخ التي يتعين تقديمها وأوجه استعمالها ، تبعا لكل حالة .

المادة ٧

الخدمات الخاصة والمساعدة التقنية

- ١ - إذا رغبت منظمة المؤتمر الإسلامي في الحصول على مساعدة الويبو التقنية ، يتعين على الأمين العام للمنظمة إخطار المدير العام للويبو بمتطلبات المنظمة . وتتشاور الويبو والمنظمة فيما بينهما للاشتراك في وضع خطة عمل مفصلة . وإذا اقتضى الأمر تعديل برنامج وميزانية الويبو للتمكن من تنفيذ خطة العمل المشتركة ، وجب على المدير العام للويبو أن يطلب إلى هيئات الويبو المختصة أن تمنح التصريح اللازم لذلك .
- ٢ - إذا اقتضت الخدمات الخاصة أو المساعدة التقنية التي تطلبها منظمة المؤتمر الإسلامي مصاريف مهمة ، تعين إجراء مشاورات بغرض تحديد أنصف طريقة لتغطية تلك المصاريف .

المادة ٨

الاتفاقات التكميلية والترتيبات الادارية

يجوز للمدير العام للويبو والامين العام لمنظمة المؤتمر الاسلامي أن يبرما في اطار هذا الاتفاق أي اتفاقات تكميلية لتنفيذ هذا الاتفاق أو أن يتخذا أي ترتيبات ادارية لضمان التعاون والاتصال الفعال بين امانتي المنظمتين ، اذا تطورت المسائل ذات الاهمية المشتركة للويبو والمنظمة بحيث أصبح من المتساغ توثيق التعاون بين المنظمتين بشأن بعض المسائل المعينة .

المادة ٩

التشاور بين رئيسي المنظمتين

يجتمع المدير العام للويبو والامين العام لمنظمة المؤتمر الاسلامي أو ممثلهما كلما دعت الحاجة الى النظر معا في مسائل ذات أهمية مشتركة للمنظمتين . ويجوز لاحدهما أو للآخر أن يتخذ المبادرة لعقد هذا النوع من الاجتماعات .

المادة ١٠

التعديل والمراجعة

يجوز تعديل هذا الاتفاق أو مراجعته باتفاق بين الويبدو ومنظمة المؤتمر الاسلامي ، ويدخل التعديل أو المراجعة حيز التنفيذ بالطريقة ذاتها التي تنطبق على هذا الاتفاق .

المادة ١١

انهاء الاتفاق

- ١ - يجوز لأي من الويبو أو منظمة المؤتمر الإسلامي إنهاء هذا الاتفاق .
- ٢ - من أجل إنهاء هذا الاتفاق ، يتعين على المنظمة الراغبة في إنهائه أن تخطر المنظمة الأخرى بذلك .
- ٣ - يصبح هذا الاتفاق منهيًا بعد انقضاء ستة أشهر من تاريخ ارسال الاخطار المذكور أعلاه ، ما لم تتفق المنظمتان على تاريخ آخر ، ويصبح هذا الاتفاق منهيًا بالتالي في التاريخ المتفق عليه بهذا الشكل .

المادة ١٢

دخول الاتفاق حيز التنفيذ

يدخل هذا الاتفاق حيز التنفيذ في التاريخ الذي توافق عليه لجنة الويبو للتنسيق ومؤتمر وزراء الخارجية لمنظمة المؤتمر الإسلامي . وحتى ذلك التاريخ ، يطبق هذا الاتفاق مؤقتًا اعتبارًا من تاريخ التوقيع عليه .

المادة ١٣

الايداع والتسجيل لدى منظمة الامم المتحدة

عند دخول هذا الاتفاق حيز التنفيذ وفقا لاحكام المادة ١٢ ، على الويبو أن تبلغه للامانة العامة للامم المتحدة لايداعه وتسجيله .

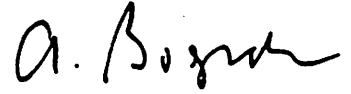
وإثباتا لما تقدم ، وضع المفوضان حسب الأصول الموقعان أدناه توقيعاتهما على نصين أصليين لهذا الاتفاق .

عن منظمة
المؤتمر الاسلامي



حامد القابض
الامين العام

عن المنظمة العالمية
للملكية الفكرية



أرباد بوكش
المدير العام

ANNEXE III

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
(sur la base des indications fournies par ces organisations)

1. Afro-Asian Book Council (AABC)

Siège : Delhi (Inde). Fondée à Delhi en 1990.

Objectifs : encourager les intellectuels, les spécialistes des sciences de l'éducation et les universitaires à évaluer, pour chaque pays, les besoins des différentes catégories de lecteurs; appuyer et cautionner les initiatives prises par des auteurs d'ouvrages scolaires ou autres en vue de satisfaire les besoins de la population de leur pays ou de pays se trouvant dans une situation analogue; créer des mécanismes permettant aux pays de la région afro-asiatique d'échanger régulièrement des informations sur les cours et les programmes, les besoins dans le domaine de la lecture, les auteurs, les publications et les moyens de formation; accroître l'accès aux textes de lecture à caractère littéraire ou fonctionnel dans cette région; faciliter l'échange, entre les pays de la région, de livres et de textes de lecture à prix raisonnable présentant un intérêt dans cette dernière.

Structure : Assemblée générale; Comité exécutif.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, se compose de tous les membres de l'organisation et en constitue l'instance suprême.

Le Comité exécutif se compose d'un président, de quatre vice-présidents et de 20 membres élus par l'Assemblée générale. Il exerce toutes les fonctions nécessaires et prend toutes les mesures appropriées pour que l'organisation atteigne ses objectifs.

Membres : toute personne ou institution souscrivant aux objectifs de l'organisation peut en devenir membre. On distingue deux catégories : les membres fondateurs et les autres membres. Tous jouissent des mêmes droits.

Actuellement, l'organisation compte 107 membres répartis dans les 16 pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Ethiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Kenya, Malaisie, Maurice, Nigéria, Pakistan, Singapour, Sri Lanka et Zimbabwe.

2. Association américaine de marketing cinématographique (AFMA)

Siège : Los Angeles (Californie, Etats-Unis d'Amérique). Fondée à Los Angeles (Californie) en 1980.

Objectifs : aider les sociétés qui en sont membres à favoriser l'élaboration et l'acquisition de produits cinématographiques et à développer la commercialisation et la distribution de ces produits dans le monde par des moyens dépassant les capacités de toute société agissant individuellement; promouvoir et améliorer le cadre des activités commerciales de l'industrie cinématographique internationale indépendante; rassembler et diffuser des informations relatives à l'industrie cinématographique internationale indépendante; représenter, dans une perspective aussi bien législative que réglementaire, les intérêts de l'industrie cinématographique internationale indépendante en ayant des relations suivies avec les représentants des pouvoirs publics à tous les niveaux, aussi bien aux Etats-Unis que sur le plan international, et en participant aux travaux d'organisations, d'associations et de sociétés internationales déployant principalement leurs activités dans des domaines intéressant les distributeurs indépendants de films; organiser des expositions commerciales relatives à l'industrie cinématographique internationale.

Structure : Assemblées de l'Association, Conseil d'administration, Comité exécutif et Bureau.

L'Assemblée de l'Association est constituée des représentants de chaque société membre.

Le Conseil d'administration est l'organe directeur de l'Association. Il supervise et dirige les affaires de l'Association, ses comités ainsi que son personnel (président compris). Le Conseil détermine la politique à suivre de l'Association compte tenu de l'orientation fixée dans le cadre des décisions de l'Association prises au cours de l'Assemblée annuelle ou des assemblées extraordinaires de l'Association. Les membres du Conseil sont élus lors de l'Assemblée de l'Association.

Le Comité exécutif gère l'Association entre les réunions du Conseil d'administration de celle-ci. Il exerce des fonctions de contrôle, de coordination et est responsable des activités du personnel. Le Comité exécutif se compose des représentants élus de l'Association et du Conseiller général.

Les représentants élus de l'Association sont le président, le président/AFEA, le vice-président/secrétaire, le vice-président/trésorier, le vice-président/hors Californie/président AFMA Europe et les autres vice-présidents nommés par le Conseil d'administration.

En outre, l'AFMA compte deux divisions responsables d'objectifs précis de l'Association. L'Association américaine pour l'exportation de films (AFEA) est chargée de trouver de nouveaux marchés dans le monde pour la distribution indépendante de films. L'AFEA est aussi chargée de tenir ses membres informés de ce qui se passe dans le monde et d'organiser des marchés régionaux du cinéma dans des régions du monde souvent sous-représentées dans le cadre du Marché du film américain (American Film Market) et d'autres manifestations commerciales et festivals importants. Outre le fait qu'elle renforce au sein de l'Association les intérêts collectifs des nombreuses sociétés membres de l'AFMA ayant leur siège dans différents pays du monde, l'AFMA Europe représente la communauté cinématographique internationale indépendante dans la Communauté européenne et dans d'autres institutions internationales.

Membres : l'AFMA compte trois catégories de membres : les membres ayant le droit de voter, les membres associés (n'ayant pas le droit de voter) et les membres affiliés. Les membres affiliés ont tous les droits et privilèges des membres ayant le droit de voter à l'exception de ce droit. Les membres ayant le droit de voter et les membres associés doivent être des entreprises dont les activités ont trait à l'attribution de licences relatives aux droits de représentation en salle de films en anglais à des personnes qui ont pour activité de distribuer les films hors des Etats-Unis. Les membres affiliés sont actuellement classés en deux catégories (ce nombre de catégories n'étant pas limitatif pour l'avenir) : les institutions financières qui, dans le cadre de leurs activités, fournissent des services d'ordre financier accessibles à une entreprise qui remplit les conditions pour devenir membre avec droit de vote; et les organismes publics (ou quasi publics) qui ont pour activité d'aider ou de subventionner la production nationale et la commercialisation internationale de films en anglais.

Actuellement, l'AFMA compte 123 membres ayant le droit de voter, membres associés et membres affiliés, représentant des sociétés dans 12 pays et un territoire : Allemagne, Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Italie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni et Hong Kong. Quarante-six de ces sociétés membres sont situées hors des Etats-Unis d'Amérique.

3. Association des télévisions commerciales européennes (ACT)

Siège : Bruxelles (Belgique). Fondée à Bruxelles en 1989.

Objectifs : promouvoir la coopération entre ses membres et avec les entreprises européennes actives dans le domaine de la communication audiovisuelle. ACT est destinée à constituer à ce titre une foce de réflexion, de proposition et d'actions communes sur des points clés touchant à la déontologie, à l'environnement réglementaire, aux modes de programmamtion, de production et de financement. En particulier, ACT a pour objet de faciliter la définition de positions communes à l'ensemble de ses membres afin de leur permettre de les faire connaître et de les défendre tant vis-à-vis du public que des milieux professionnels ou des autorités nationales, communautaires ou internationales.

Structure : l'ACT revêt la forme juridique d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et fonctionne de façon collégiale, conformément à la réglementation communautaire sur le GEIE. Les organes de l'ACT sont le Président, le Collège des membres, le Bureau exécutif, le Gérant.

Le Collège des membres est composé des membres fondateurs et des membres titulaires et il se réunit au moins une fois par an. Le Collège des membres désigne le Président de l'ACT et est compétent pour modifier l'objet de l'association et les conditions de prise de décision. Le Bureau exécutif est composé de tous les membres de l'association et est en charge de l'application de la politique de l'ACT dans le cadre défini par le Collège des membres. Le Bureau exécutif désigne le Gérant qui exerce les fonctions de Secrétaire général de l'association et qui assiste le Président dans sa mission.

Membres : l'Association est composée des membres fondateurs et des membres titulaires (sociétés européennes, privées et indépendantes de télédiffusion et des groupements des sociétés de télédiffusion admis par le Collège des membres).

L'Association comprend actuellement 24 membres répartis dans les huit pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg et Royaume-Uni.

4. Association européenne des radios

Siège : Bruxelles (Belgique). Fondée à Bruxelles en 1992.

Objectifs : faciliter les activités économiques de ses membres, à savoir les associations et sociétés européennes de radiodiffusion commerciale; améliorer leurs conditions de fonctionnement et leur permettre d'accroître le fruit de leurs activités; promouvoir la coopération entre ses membres et favoriser la libre expression des idées, la liberté d'entreprise, la prise d'initiatives dans le domaine économique et le respect de l'intérêt général et de l'intérêt des auditeurs.

Structure : l'Association, constituée en groupement européen d'intérêt économique (GEIE), comporte trois organes : l'Assemblée générale, le Comité exécutif et le secrétaire général.

L'Assemblée générale est constituée par tous les membres de l'Association et se réunit au moins une fois par an.

Le Comité exécutif se compose d'un membre de chaque pays européen représenté à l'Association. Il met en oeuvre les mesures approuvées par l'Assemblée générale et doit gérer l'Association entre les réunions de l'Assemblée générale.

Le secrétaire général est nommé par le Comité exécutif et est chargé de la gestion courante du personnel.

Membres : associations nationales ayant pour objet de promouvoir les intérêts des organismes de radiodiffusion commerciaux des pays européens et de conseiller leurs membres dans le domaine technique. Plusieurs associations d'un même pays peuvent adhérer à l'Association.

Actuellement, l'Association compte neuf membres répartis dans les six pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Portugal et Royaume-Uni.

5. Biotechnology Industry Association (BIO)

Siège : Washington (Etats-Unis d'Amérique). Fondée à Washington en 1993. La BIO est issue d'une fusion entre l'Association of Biotechnology Companies (ABC) et l'Industrial Biotechnology Association (IBA). L'IBA était déjà une organisation internationale non gouvernementale admise en tant qu'observateur par les organes directeurs de l'OMPI à leur vingtième série de réunions, en octobre 1989 (voir le paragraphe 14 du document AB/XX/14 et le paragraphe 213 du document AB/XX/20).

Objectifs : promouvoir l'amélioration de la situation de l'industrie de la biotechnologie, renforcer sa contribution au bien public et, en particulier, offrir un cadre de discussion au niveau local, national et international à ses membres et à d'autres pour échanger des opinions et idées et établir de nouvelles relations d'affaires; promouvoir l'information

permanente et la croissance responsable de l'industrie de la biotechnologie; faire connaître et expliquer aux membres les questions nouvelles, la politique et la réglementation gouvernementale et les questions commerciales et économiques.

Structure : Assemblée générale, Collège des directeurs, Comité exécutif et Bureau.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'organisation. Le Bureau des directeurs fixe la date et le lieu de la réunion annuelle. Le président de l'organisation ou la majorité du Collège des directeurs peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Le Collège des directeurs est l'organe directeur de l'Organisation. Il désigne les membres du Comité exécutif et du Bureau et recrute le personnel, y compris le président. Les membres du Collège des directeurs sont élus par l'Assemblée générale.

Le Comité exécutif exerce certains des pouvoirs du Collège des directeurs. Il est composé du Bureau de l'organisation, de deux représentants de la Section des nouvelles entreprises et de deux membres du Collège des directeurs.

Le Bureau de l'organisation se compose du président, d'un vice-président chargé des questions de santé, d'un vice-président chargé des questions d'alimentation et d'agriculture, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le président est le chef du secrétariat de l'organisation et supervise toutes ses affaires, sous le contrôle du Collège.

Membres : les membres de l'Organisation sont divisés en quatre catégories : les membres de plein droit, les membres associés, les membres affiliés et les membres centraux. Peut être membre de plein droit tout organisme à but lucratif dont les activités d'affaires concernent la biotechnologie pour une part essentielle. Peut devenir membre associé tout organisme à but lucratif dont les activités d'affaires consistent essentiellement à fournir des services ou des produits utiles aux sociétés qui s'occupent principalement de biotechnologie. Peut devenir membre affilié tout organisme gouvernemental ou à but lucratif qui s'efforce ou est chargé de promouvoir le développement de la biotechnologie. Peut devenir membre central toute institution qui ne peut pas devenir membre de plein droit si elle est patronnée par une institution et travaille en faveur de la biotechnologie commerciale.

Actuellement, l'organisation compte quelque 520 sociétés membres réparties dans les 24 pays et le territoire suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Singapour, Suède, Royaume-Uni et Hong Kong.

6. European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA)

Siège : La Haye (Pays-Bas). Fondé à La Haye en 1992.

Objectifs : encourager la consultation entre ses membres sur des questions d'intérêt commun; jouer le rôle d'intermédiaire entre ses membres et leurs interlocuteurs, notamment la Commission, le Parlement et d'autres institutions de la Communauté européenne; représenter la branche bibliothéconomie et information pour des questions intéressant l'Europe; servir et promouvoir, en Europe, d'autres intérêts de la branche bibliothéconomie et information, ses institutions et son personnel.

Structure : Conseil, Comité exécutif et secrétariat.

Le Conseil se compose de délégués, de membres titulaires et affiliés et se réunit au moins une fois par an. Il arrête la politique et le programme général des activités de l'EBLIDA.

Le Conseil élit le président de l'EBLIDA, qui est également président du Comité exécutif, ainsi que les autres membres de ce dernier. Seuls les membres titulaires (entre quatre et dix) peuvent être élus membres du Comité exécutif. Le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs de direction et d'administration, représente l'EBLIDA et en nomme le directeur, qui remplit également les fonctions de chef du secrétariat.

Le secrétariat exécute les décisions du Conseil et du Comité exécutif et dirige les activités quotidiennes de l'organisation.

Membres : l'EBLIDA est constitué de membres titulaires et de membres associés.

Peuvent devenir membres titulaires : a) les associations professionnelles des Etats membres de la Communauté européenne qui sont représentatives au niveau national et qui défendent les intérêts de la bibliothéconomie et de l'information; b) les organisations des Etats membres de la Communauté européenne (non visées au point a)) dont les membres viennent en majorité des Etats membres de la Communauté européenne.

Peuvent devenir membres associés : c) des organisations analogues à celles visées aux points a) et b) se trouvant dans des Etats européens non membres de la Communauté européenne; d) d'autres organisations, non visées aux points a), b) et c), qui sont considérées par décision du Conseil comme remplissant les conditions voulues.

Actuellement, l'EBLIDA compte 41 membres (28 membres titulaires et 13 membres associés) répartis dans les 15 pays suivants : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

7. Conseil européen des chambres de commerce américaines (ECACC)

Siège : Bruxelles (Belgique). Fondé à Bruxelles en 1963.

Objectifs : développer les relations économiques entre les pays des membres et les organisations intergouvernementales sises en Europe et les Etats-Unis d'Amérique; promouvoir et représenter les intérêts communs et les points de vue des membres et assurer leur publicité; favoriser les relations entre les membres et entre ces derniers et la Chambre de commerce des Etats-Unis.

Structure : Conseil d'administration, Comité exécutif et secrétariat.

Le Conseil d'administration est l'organe directeur du Conseil européen; il se compose des présidents des membres du Conseil ou de leurs mandataires. Il élabore les procédures de travail que le Conseil européen doit suivre pour arrêter sa position officielle.

Le Comité exécutif se compose du président et du vice-président du Conseil d'administration, du trésorier et des représentants de cinq membres du Conseil européen.

Le secrétariat est dirigé par un directeur exécutif qui relève du président.

Membres : les organisations considérées comme chambres de commerce américaines.

Actuellement, le Conseil compte 19 membres répartis dans les 19 pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse et Turquie.

8. International Alliance of Orchestra Associations (IAOA)

Siège : Stockholm (Suède). Fondée à Winnipeg (Canada) en 1992.

Objectifs : favoriser, par des moyens internationaux, le développement des orchestres à tous égards; défendre les intérêts des orchestres; organiser des activités internationales ayant trait aux orchestres, assurer leur développement et participer à ce genre d'activités; permettre l'échange d'informations entre les organisations membres; examiner les questions qui ont trait aux aspects artistiques, éducatifs, techniques, juridiques et autres en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés et prendre les mesures correspondantes qui s'imposent.

Structure : l'Assemblée de l'organisation se réunit en principe une fois par an. Elle fixe le budget, approuve les rapports annuels, élit le bureau (président, vice-président et secrétaire) et approuve l'admission de nouveaux membres.

Membres : L'organisation est ouverte aux associations d'orchestres.

Actuellement, l'organisation compte 11 membres répartis dans les 11 pays suivants : Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

9. International Franchise Association (IFA)

Siège : Washington, D.C. (Etats-Unis d'Amérique). Fondée à Chicago (Etats-Unis d'Amérique) en 1960.

Objectifs : entreprendre toute activité légale pouvant profiter aux franchiseurs; permettre au public de mieux connaître et de mieux comprendre le franchisage.

Structure : Conseil d'administration, Comité exécutif, comités et groupes consultatifs.

Le Conseil d'administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'Association; il se compose de 26 personnes qui doivent faire partie des conseils d'administration des membres de l'Association et qui sont élues par ces derniers, pendant la réunion annuelle de l'Association. Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président (chairman), un vice-président, un secrétaire et un trésorier et nomme le président (president) de l'Association, qui est chargé d'administrer et de gérer cette dernière. Le Conseil d'administration peut créer des comités et des groupes consultatifs.

Le Comité exécutif approuve les demandes d'admission et gère l'Association entre les réunions du Conseil d'administration. Le Comité exécutif se compose des membres du bureau élus de l'Association, des membres du Conseil d'administration et des deux plus récents ex-présidents de ce conseil.

Membres : l'Association est ouverte aux sociétés franchisantes existantes ou potentielles, aux associations de franchiseurs de pays étrangers et à certaines institutions d'enseignement.

Il existe quatre catégories de membres : les membres titulaires (sociétés franchisantes présentes dans un ou plusieurs pays qui satisfont à certains critères - elles doivent notamment avoir au moins dix franchiseurs ou points de vente en activité), les membres associés (sociétés qui accordent des franchises ou qui ont l'intention de le faire), les associations étrangères (associations de franchiseurs dont l'établissement principal ou le siège est situé dans un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique), les institutions d'enseignement (écoles de hautes études commerciales et facultés de droit). Seuls les membres titulaires ont le droit de voter lors de la réunion annuelle de l'Association.

Actuellement, l'organisation compte environ 800 franchiseurs domiciliés en Afrique du Sud, Australie, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Mexique et Royaume-Uni. Vingt-trois de ces franchiseurs sont domiciliés hors des Etats-Unis d'Amérique.

10. Pearle* Performing Arts Employers Associations League Europe

Siège : Amsterdam (Pays-Bas). Fondée à Amsterdam en 1991.

Objectifs : recueillir des informations sur tous les problèmes européens qui ont des incidences sur les intérêts des membres; échanger des informations et des points de vue présentant un intérêt pour tous les membres; faciliter la prise de décisions collectives dans les domaines d'intérêt commun; faire pression, conformément aux décisions collectives prises par les représentants des membres, sur les Communautés européennes et sur d'autres administrations; exprimer des opinions dans des discussions avec des organes dont les activités intéressent Pearle.

Structure : conférences, Comité exécutif et chef du service administratif.

Les conférences, qui consistent en des réunions suivies par les représentants des membres, se réunissent au moins deux fois par an. Les participants y élisent, parmi ces représentants, les cinq membres du Comité exécutif.

Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an. Il désigne parmi ses membres le chef du service administratif, qui est chargé de recueillir des informations auprès des membres et auprès d'autres sources et de les distribuer aux membres.

Membres : associations reconnues d'employeurs d'artistes interprètes ou exécutants. Les associations de ce type de création récente peuvent être invitées aux réunions en qualité d'observateurs et, après deux ans, devenir membres par décision prise lors d'une conférence.

Actuellement, Pearle compte 26 associations membres réparties dans les 18 pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

11. The Chartered Institute of Arbitrators (CI Arb)

Siège : Londres (Royaume Uni). Fondé à Londres en 1915.

Objectif : promouvoir et faciliter le règlement des différends par l'arbitrage. En vue d'atteindre cet objectif, l'Institut arrête les critères de compétence professionnelle applicables aux arbitres, fournit des services en ce qui concerne l'arbitrage et d'autres procédures de règlement des différends et organise des programmes de formation destinés aux arbitres en activité et aux futurs arbitres, ainsi qu'aux utilisateurs de l'arbitrage.

Structure : Assemblée générale, Conseil, commissions et comités permanents et secrétariat.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et se compose des membres de l'organisation.

Le Conseil se compose du président, de quatre vice-présidents au maximum, d'au moins douze membres de l'Institut élus pendant l'assemblée générale annuelle, de membres régionaux désignés par les sections (branches) de l'Institut, du dernier président (président) et des trois derniers présidents (chairmen) et de pas plus de cinq membres cooptés par le Conseil.

L'Institut est géré par le Conseil, qui délègue à des commissions et des comités permanents les tâches spécifiques dont doit s'acquitter celui-ci et leur supervision. Parmi ces comités, on peut citer notamment le Comité exécutif, qui est chargé d'élaborer des projets de politiques à suivre, et le Comité d'arbitrage, qui est chargé des questions relatives au droit et à la pratique de l'arbitrage et à la procédure arbitrale.

Membres : il existe deux catégories de membres, à savoir les membres associés et les membres titulaires, qui sont élus par le Conseil. Les conditions d'admission sont plus restrictives pour les membres titulaires.

Actuellement, l'organisation compte 6700 membres répartis dans 84 pays; il s'agit de praticiens du droit, de professionnels du bâtiment, des transports maritimes, de la finance, de l'assurance, des produits de base et de la comptabilité.

12. Association mondiale des média de recherche

Siège : Paris (France). Fondée à Paris en 1992.

Objectifs : satisfaire certains des besoins du Club de Rome (à l'initiative duquel l'Association a été créée) en termes de communication audiovisuelle au niveau mondial, s'agissant de problèmes existant à l'échelle de la planète tels que l'environnement, le développement, l'éducation, la science et les techniques, et notamment enregistrer, sous toute forme appropriée (par exemple cassettes vidéo, films, disques compacts ROM), des échantillons du patrimoine culturel matériel et autre des divers peuples du monde; préserver la diversité des cultures.

Structure : Assemblée générale et Conseil d'administration.

L'Assemblée générale se compose des membres fondateurs, des membres actifs et des membres institutionnels et se réunit au moins une fois par an. Les membres bienfaiteurs, donateurs et honoraires peuvent assister et participer aux débats de l'Assemblée générale, mais ne peuvent pas prendre part aux votes. L'Assemblée générale reçoit et approuve le rapport d'activité du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se compose d'au moins trois personnes désignées par l'Assemblée générale. Il exerce tous les pouvoirs, sauf ceux détenus par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration se compose d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents, et d'un secrétaire général élus par l'Assemblée générale.

Membres : l'Association est constituée de membres fondateurs, d'institutions fondatrices, de membres actifs (particuliers), d'institutions donatrices, de membres bienfaiteurs et honoraires. Seuls les membres fondateurs, les membres actifs et les membres institutionnels ont le droit de voter à l'Assemblée générale. Le nombre de membres actifs et institutionnels ne peut être supérieur à 60.

Actuellement, l'Association compte 27 membres répartis dans les 13 pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon et Mexique.

[Fin de l'annexe et du document]